

# Don, échange et autres transferts Formes simples, hybrides et composées

Christophe Darmangeat

► **To cite this version:**

Christophe Darmangeat. Don, échange et autres transferts Formes simples, hybrides et composées. L'Homme - Revue française d'anthropologie, Éditions de l'EHESS 2016, pp.21-43. 10.4000/lhomme.28828 . halshs-02181021

**HAL Id: halshs-02181021**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02181021>**

Submitted on 11 Jul 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**L'HOMME**

**L'Homme**

Revue française d'anthropologie

217 | 2016

Varia

---

## Don, échange et autres transferts

Formes simples, hybrides et composées

*Gift, Exchange and Other Transfers. Simple, Hybrid and Composed Forms*

**Christophe Darmangeat**

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/lhomme/28828>

DOI : 10.4000/lhomme.28828

ISSN : 1953-8103

### Éditeur

Éditions de l'EHESS

### Édition imprimée

Date de publication : 25 février 2016

Pagination : 21-43

ISSN : 0439-4216

### Référence électronique

Christophe Darmangeat, « Don, échange et autres transferts », *L'Homme* [En ligne], 217 | 2016, mis en ligne le 24 février 2018, consulté le 24 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/lhomme/28828> ; DOI : 10.4000/lhomme.28828

---

# Don, échange et autres transferts

Formes simples, hybrides et composées

Christophe Darmangeat

SI NOTRE propre société se caractérise par « une immense accumulation de marchandises » (Marx 1972 [1859] : 7)<sup>1</sup> et, par conséquent, par la place généralisée qu'y tient l'échange, la sociologie et l'anthropologie ont en revanche toujours hésité sur la voie à suivre pour définir les autres formes sociales, *a fortiori* celles considérées comme primitives. À Claude Lévi-Strauss, qui voyait dans l'échange un phénomène universel au fondement de toutes les structures sociales, semble s'opposer la tradition remontant à Marcel Mauss selon lequel le monde primitif est celui du don – un don néanmoins chargé d'ambiguïté, puisqu'il implique une série d'obligations, dont celle de rendre, qui le font en réalité fonctionner comme un échange. Ainsi, le don primitif n'est-il qu'une apparence, la forme prise par les échanges dans ces sociétés dépourvues de marchés. Cette thèse, annoncée dès le sous-titre de l'œuvre fondatrice qu'est l'*Essai sur le don* (« Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques »), sera réaffirmée à maintes reprises au cours du texte et vaudra à Marcel Mauss un vigoureux hommage de Claude Lévi-Strauss<sup>2</sup>.

Durant des décennies, le succès que connut l'*Essai* n'eut d'égal que le peu de critiques qui lui furent faites. C'est seulement avec le travail d'Alain Testart (1997, 2001, 2007), prolongé par François Athané (2011), qu'une radicale remise en question fut adressée à ses affirmations ethnographiques mais aussi, et surtout, à son outillage conceptuel. Aussi ces chercheurs entreprirent-ils de forger cet outillage, c'est-à-dire

1. Cette formule sera reprise dans la première phrase du *Capital* (1984 [1867]).

2. « Mauss y apparaît [dans l'*Essai*], avec raison, dominé par une certitude d'ordre logique, à savoir que l'échange est le commun dénominateur d'un grand nombre d'activités sociales en apparence hétérogènes entre elles » (Lévi-Strauss 2004 [1968] : XXXVII).

de définir de manière rigoureuse les différentes formes de transferts de biens. Le présent article n'a pas pour propos d'étudier le débat qui s'en est suivi et les réponses apportées par ceux qui se situaient, à un degré ou à un autre, dans la lignée de Marcel Mauss, mais de poursuivre la voie ouverte par ces contributions. Aussi, après avoir rappelé les termes de la critique de l'*Essai sur le don* effectuée par Alain Testart et François Athané, on reviendra sur certains aspects problématiques de la typologie des transferts de biens, en explorant en particulier la question des formes intermédiaires, ou hybrides, et de leur repérage dans la réalité sociale.

## Alain Testart et la typologie des transferts

### Critique de Marcel Mauss

La dense critique adressée à l'*Essai* par Alain Testart s'organise autour de deux idées principales. La première est la contestation de l'uniformité du monde primitif, selon Marcel Mauss tout entier marqué par la prééminence du don – mais de ce don « apparemment libre et gratuit, et cependant contraint et intéressé », où les « cadeaux en théorie volontaires, en réalité obligatoirement faits et rendus » sont le masque sous lequel s'effectuent « les échanges et les contrats » (2004 [1924] : 147). Or, rétorque Alain Testart, penser que le monde primitif serait ainsi régi par un principe unique, c'est passer à côté de l'immense diversité de ses formes sociales.

Cette erreur de perspective, et c'est la seconde idée-force de la critique, procède fondamentalement d'une erreur analytique : si Marcel Mauss a partout vu des transferts relevant à la fois du don et de l'échange, c'est parce qu'il n'a nulle part défini le don par opposition à l'échange – ni davantage par opposition aux autres modes de transferts de biens. L'étude de Marcel Mauss repose tout entière sur l'idée que les sociétés primitives ne différencient pas ce que la nôtre distingue. C'est vrai des dimensions du social – d'où les considérations sur le « fait social total » qui les caractériserait – ; c'est aussi vrai des transferts, que l'on serait donc en droit d'appréhender par des locutions traduisant leur polymorphisme. Le texte de Marcel Mauss fourmille ainsi d'expressions telles que « dons contractuels » (*Ibid.* : 154), « l'échange par dons » (*Ibid.* : 161), « l'échange-don » (*Ibid.* : 171, 227, 266), « le système des dons échangés » (*Ibid.* : 174, 188, 197), « le système des dons contractuels » (*Ibid.* : 154), le « salaire-don » (*Ibid.* : 190), « l'obligation de donner » (*Ibid.* : 161, 162, 164, 205), les « échanges obligatoires et volontaires de dons » (*Ibid.* : 166), les « échanges volontaires-obligatoires » (*Ibid.* : 172), ou encore des dons destinés « à payer » (*Ibid.* : 197).

Or, de telles expressions sont, selon Alain Testart, des oxymores, des « monstruosité[s] logique[s] de même nature qu'un cercle-carré » (2001 : 742), qui associent des concepts devant être, au contraire, soigneusement délimités. Il ne s'agit pas de nier que la réalité comporte, parfois, des pratiques ou des institutions ambiguës – nous examinerons quelques-unes d'entre elles dans la seconde partie de ce texte. La grande erreur de méthode de Marcel Mauss est d'avoir fondé son analyse sur des concepts volontairement flous ; cela devait infailliblement le conduire à voir partout des ambiguïtés, même lorsqu'elles n'existaient pas, et à conclure, à tort, à l'homogénéité du monde primitif de ce point de vue.

### Don versus échange

Élaborer une typologie des transferts de biens suppose d'établir une première différence, radicale, entre le don et l'échange. Cette différence, nous la connaissons bien car, si nous pouvons envisager de ne pas rendre un cadeau reçu, c'est une tout autre affaire que d'emporter quelque chose d'un magasin sans payer. À moins que le vendeur nous la cède en disant « C'est offert ! », ne rien fournir en échange d'une marchandise est un vol, susceptible de donner lieu à des poursuites pénales. En revanche, ne pas rendre une invitation de la tante Agathe n'entraîne en aucun cas de telles conséquences. Peut-être en voudra-t-elle à l'indélicat ; au pire rompra-t-elle toute relation avec lui. Mais quelle que soit son amertume, elle ne pourra aller demander à la police d'infliger une amende ou d'imposer le paiement de dommages et intérêts pour l'indemniser de ses dépenses : aux yeux de la société, l'invité, récipiendaire du don, n'a pas contracté d'autre dette que morale et rien, dans l'absence de contrepartie, ne justifie l'exercice de la contrainte.

C'est en cela que réside la différence entre un don et un échange : l'échange est constitué de deux transferts réciproques dont chacun est la condition nécessaire de l'autre. Autrement dit, il y a échange lorsqu'un transfert est subordonné à la cession d'une contrepartie exigible au sens juridique du terme : on peut en appeler légitimement à la force si elle n'est pas fournie. Un don peut éventuellement, lui aussi, être accompagné d'un transfert en sens inverse (un contre-don), mais celui-ci n'est jamais exigible : si le récipiendaire peut se sentir tenu de le fournir, cette obligation reste purement morale ; son non-respect peut entraîner une réprobation, mais nul emploi légitime de la force sociale.

Cette définition appelle trois remarques. La première est qu'elle est totalement indifférente à la forme matérielle des biens transférés. Ceux-ci peuvent être des objets tangibles (une automobile, un repas, un porc, une hache de jade ou un bracelet *kula*) ou des biens assez improprement

aits immatériels (un audit, une consultation médicale, un chant sacré ou un pouvoir chamanique), sans que cela change quoi que ce soit au caractère exigible de leur transfert dans des circonstances données.

La deuxième remarque est que l'exigibilité est également indépendante du terme temporel dans lequel s'effectuent les transferts. Les deux transferts constituant l'échange peuvent être simultanés (cas d'un paiement comptant ou du troc), tout comme ils peuvent bénéficier d'un délai (cas d'une vente à crédit). De même, don et contre-don peuvent être simultanés (ainsi les cadeaux mutuels le soir de Noël) comme successifs (une invitation au restaurant rendue quelque temps plus tard). Pas plus que le contenu matériel des transferts, leur ordonnancement chronologique ne distingue donc le don de l'échange.

On en vient au troisième point, sans doute le plus fondamental – et le plus problématique aux yeux de la longue tradition sociologique dans laquelle s'inscrivent Marcel Mauss et ses héritiers. Selon celle-ci, en effet, le critère de l'exigibilité ne saurait concerner que les sociétés modernes – en gros, celles qui connaissent le droit romain ou l'un de ses avatars. Les organisations sociales dépourvues d'État et de droit écrit seraient ainsi réputées incapables (si tant est qu'elles en aient eu le désir) d'établir la distinction entre un transfert exigible par l'emploi légitime de la force et une simple obligation morale. On ne saurait donc appréhender leur réalité à l'aide de concepts dont la validité s'arrête au seuil de l'État. Notre conviction, à la suite d'Alain Testart, est strictement inverse : l'indistinction entre exigibilité juridique et obligation morale ne tient pas à la réalité de ces sociétés elles-mêmes, mais au regard qu'on a voulu porter sur elles<sup>3</sup>. Autrement dit, s'il arrive, pour une raison ou pour une autre, que les données ethnographiques ne permettent pas de statuer sur l'exigibilité de tel ou tel transfert, il existe en revanche une masse considérable de matériel qui, pour peu qu'on l'interroge, ne laisse aucun doute à ce sujet. L'idée que l'absence d'État induirait *ipso facto* l'absence de droit et de consensus social sur le périmètre de l'exercice légitime de la force, y compris en matière de transfert de biens, procède en réalité d'une certaine myopie sociale et ne résiste pas à l'étude des innombrables situations qui prouvent le contraire.

### **Les “transferts du troisième type”**

Alain Testart poursuivait son analyse en faisant remarquer que tous les transferts dépourvus de contrepartie exigible ne sont pas des dons. Nous connaissons la différence entre la dîme et le denier du culte : on n'avait

3. Auquel ne déroge pas, par exemple, l'ouvrage de David Graeber (2013).

d'autre choix que de payer la dîme, qui était un impôt, alors qu'on est toujours libre, juridiquement parlant, de faire un don à l'Église.

On retrouve ainsi le critère d'exigibilité, c'est-à-dire la possibilité de recourir légitimement à la force en cas de non-versement : l'impôt est exigible, tandis que le don ne l'est pas. Ainsi, soit l'« obligation de donner » dont parle Marcel Mauss est purement morale et l'on est donc libre, au sens juridique, de ne pas donner ; soit elle comporte cette dimension juridique (justifiant donc, en dernier recours, l'emploi de la force) et, par définition, un tel transfert n'est pas un don. Selon l'appellation proposée par Alain Testart, il s'agit d'un « transfert du troisième type », en abrégé : « t3t ».

On aboutit donc à une division tripartite des transferts. L'existence d'une contrepartie exigible définit l'échange par opposition au don. L'exigibilité du transfert lui-même, indépendamment de celle de sa contrepartie éventuelle, sépare quant à elle le don du t3t. En l'absence d'un terme consacré, on propose de désigner ce transfert, par opposition à la contrepartie, comme le transfert primaire – nulle idée de priorité temporelle ou logique dans ce terme : la désignation est relative à chacun des co-échangistes et ce qui est le transfert primaire pour l'un est la contrepartie pour l'autre.

Tableau I – La typologie des transferts selon Alain Testart

	Contrepartie non exigible	Contrepartie exigible
Transfert primaire non exigible	don	échange
Transfert primaire exigible	t3t	

## Deux points de discussion

### L'échange obligatoire

Alain Testart, suivi par François Athané, conteste qu'on puisse définir l'échange par le caractère libre, ou volontaire, de la transaction. Il existe des échanges dits obligatoires, dans lesquels une des dimensions de la transaction est contrainte : tel est par exemple le cas, à l'époque moderne, d'une liquidation judiciaire ou d'une nationalisation ; les sociétés du passé ne sont pas avares de telles situations, à l'image des banalités de l'Ancien Régime.

La définition de l'échange obligatoire pose cependant quelques difficultés. Dans un échange, l'obligation peut en effet porter, ensemble ou séparément, sur trois éléments :

- le fait de l'échange lui-même (la cession du bien)
- les termes de l'échange (autrement dit, en cas d'échange monétaire, le prix)
- l'identité du co-échangiste.

Nous pensons qu'au sens strict, le concept d'échange obligatoire doit être restreint au cas où la contrainte porte (au moins) sur le fait de l'échange lui-même, les autres situations devant être plutôt qualifiées d'échanges administrés. On pourrait certes facilement trouver des arguments à l'appui de n'importe quelle position incluant ou excluant l'un des trois critères pour définir l'échange obligatoire ; mais l'enjeu de cette discussion n'est pas uniquement sémantique.

Le choix que l'on propose d'opérer renvoie à la place occupée par l'échange obligatoire au sein de la classification des transferts. Le reproche majeur que l'on peut adresser à la typologie tripartite d'Alain Testart (don/échange/t3t) est que l'échange n'y est pas traité à la même enseigne que les transferts sans contrepartie exigible : pour l'échange, et pour lui seul, la classification reste en effet indifférente au fait que le transfert primaire soit exigible ou non. Or, la distinction entre échange libre et obligatoire (tel qu'on vient de le définir) permet de rétablir cette symétrie. Ainsi la typologie des transferts doit-elle distinguer quatre catégories résultant du croisement des deux critères que sont l'exigibilité du transfert primaire et celle de la contrepartie :

Tableau 2 – Une typologie symétrique des transferts

	Contrepartie non exigible	Contrepartie exigible
Transfert primaire non exigible	don	échange libre
Transfert primaire exigible	t3t	échange obligatoire

En plus de gagner en cohérence, on dispose à présent d'une double lecture possible selon la problématique : si celle-ci porte sur la liberté de la transaction, le tableau peut être abordé en ligne (don + échange libre *versus* t3t + échange obligatoire) ; si elle concerne la présence d'un contre-transfert exigible, le tableau se découpe en colonnes (don + t3t *versus* échange libre + échange obligatoire).

### Les transferts illégitimes

Parmi les différents points sur lesquels François Athané a prolongé le travail d'Alain Testart, l'un est d'une importance toute particulière : il s'agit de la prise en considération des transferts qui sont exigés sans



toutefois être exigibles. Ainsi en va-t-il du vol, de l'escroquerie, de la razzia, des opérations portant sur des biens illégaux, etc. On ne saurait ignorer de tels transferts au prétexte qu'ils seraient, par définition, marginaux : toute classification doit s'efforcer d'être exhaustive. Il est de plus des circonstances où ces transferts revêtent une importance cruciale dans l'architecture sociale. C'était par exemple le cas durant le haut Moyen Âge, où la redistribution du butin de guerre jouait un rôle essentiel dans la structuration des clientèles dirigeantes, ou dans l'Italie du Sud au XX<sup>e</sup> siècle, avec le poids économique des activités mafieuses.

La typologie établie par Alain Testart, restreinte aux seuls transferts légitimes, peut donc être étendue aux transferts illégitimes, appelés « t4t » (« transferts du quatrième type ») par François Athané.

### *La communauté de référence*

La notion de transfert illégitime soulève une difficulté évidente : celle de savoir de quel point de vue il convient de se placer afin de juger de la légitimité, ou de l'illégitimité, d'un transfert. Le miséreux qui dérobe de quoi manger commet un acte illégitime du point de vue du propriétaire du supermarché (et de la société), mais sans doute légitime à ses propres yeux. Quant à l'impôt, par définition légitime pour l'État qui le prélève, il peut être vécu comme un racket sans justification par ceux qui le payent. Bref, de quelque côté qu'on se tourne, le critère de la légitimité semble nous entraîner sur une pente glissante, en nous amenant à qualifier les faits sociaux selon l'opinion qu'en ont leurs protagonistes.

La solution du problème a été largement explorée par François Athané, même s'il est possible, croyons-nous, de la reformuler de manière plus nette. Elle consiste à trouver un critère qui permette de déterminer la communauté sociale de référence selon laquelle la légitimité d'un transfert doit être établie. On doit insister sur le fait que cette légitimité ne saurait être purement morale : elle est inséparable de la possibilité de l'exercice de la violence. Deux situations sont possibles :

1) Des deux communautés de référence, l'une est subordonnée à l'autre de telle sorte que cette subordination ait acquis un caractère de norme. Le cas le plus simple est celui d'une société étatique, où l'État représente par définition la légitimité la plus forte. C'est alors le point de vue de cette autorité dominante (de cet État) qui doit prévaloir pour qualifier le transfert, pour une raison simple : c'est elle qui possède la force capable de mettre l'exigibilité en pratique, sans qu'aucun autre groupe social ait la puissance de s'y opposer sérieusement. Si un commerçant (qui paye ses impôts) est racketté par des malfaiteurs, il peut, au moins en principe,

faire appel à l'État pour y mettre fin ; il ne saurait, en revanche, en appeler aux malfaiteurs pour cesser de payer ses impôts. L'État et les malfaiteurs disposent tous deux d'une force suffisante pour prélever leur écot sur le commerçant, mais la force dont disposent les malfaiteurs n'est pas (toujours en principe) de taille à rivaliser avec celle de l'État. Quels que soient les sentiments du commerçant (et ils peuvent fort bien être plus amènes envers les malfaiteurs qu'envers l'État), le transfert opéré en direction de l'État est objectivement un t3t, celui opéré vers les malfaiteurs un t4t.

2) Les deux communautés de référence existent de manière juxtaposée ; la relation de domination entre elles est ponctuelle ou, à tout le moins, non formalisée. Il n'y a alors aucune raison de privilégier un point de référence plutôt qu'un autre. On pense, par exemple, à la razzia entre deux communautés indépendantes. Du point de vue de la communauté pillieuse, il s'agit d'un prélèvement légitime, un t3t. Du point de vue de la communauté pillée, il s'agit d'un t4t.

### *Typologie des transferts illégitimes*

Il n'y a pas non plus de raison, ainsi que le fait François Athané, de considérer les transferts illégitimes comme un tout indifférencié, rassemblé sous l'appellation unique de t4t. On peut, et on doit, appliquer aux transferts illégitimes la même décomposition qu'aux transferts légitimes en utilisant, à quelques aménagements près, les mêmes critères.

Tableau 3 – Une typologie symétrique des transferts illégitimes

<b>Transferts socialement illégitimes* (t4t)</b>	<b>Contrepartie non exigible**</b>	<b>Contrepartie exigible**</b>
Transfert primaire non exigé	[1] don	[2] échange libre
Transfert primaire exigé	[3] prédation (t4t "pur")	[4] échange obligatoire

\* du point de vue de la communauté de référence

\*\* du point de vue de l'autre communauté

Le cas [1] correspond à une situation plusieurs fois évoquée par François Athané : celle du cambrioleur qui offre le produit de son larcin à sa compagne. L'achat de produits stupéfiants illégaux correspond au cas [2]. Le cas [3] est celui du t4t « pur » : il concerne tout à la fois les transferts contraints et illégaux internes à une société (vol, racket, etc.), et la prédation subie par une société extérieure ou infligée à celle-ci hors

du cadre légal<sup>4</sup>. Le cas [4], pour finir, nécessite un peu d'imagination ; mais rien n'interdit de penser à un « parrain » réglant un différend entre deux de ses lieutenants en obligeant l'un à céder une activité lucrative à l'autre moyennant compensation.

Par rapport au tableau des échanges légitimes, deux modifications interviennent :

1) On ne saurait dorénavant parler d'exigibilité à propos du transfert primaire. Cette notion renvoie en effet à la fois à une règle de droit et à la possibilité concrète de la faire appliquer. Ainsi que le souligne fort justement François Athané, parler d'exigibilité pour des transferts primaires illégitimes reviendrait à proclamer *ipso facto* exigible tout transfert exigé, autrement dit à gommer tout ce qui distingue le transfert légitime du transfert illégitime. Le racket et l'impôt ont en commun d'être exigés : ce ne sont ni des échanges ni des dons. On ne saurait dire pour autant du racket qu'il est exigible : c'est un transfert illégitime, ce qui implique, entre autres, qu'on puisse espérer le faire cesser en faisant appel à l'État (ce qui n'est évidemment pas le cas de l'impôt!).

2) La situation est plus complexe en ce qui concerne la contrepartie. Reprenons, pour illustrer l'échange libre illégitime, l'exemple de l'achat de drogue. Pour chacune des deux parties, la contrepartie est bel et bien la condition nécessaire de la cession de son bien. L'acheteur qui ne serait pas livré, comme le vendeur qui ne serait pas payé, s'estimerait dans son droit en usant de la force pour se dédommager. Cette force ne serait certes pas légitimée par la société dans son ensemble. Mais parler simplement de contrepartie « exigée » ne rendrait pas justice au fait que la contrepartie n'est *a priori* pas extorquée à celui qui la livre : tout comme dans le cas d'un échange légitime, elle est cédée volontairement et, surtout, représente une condition de l'acte réciproque. C'est pourquoi la moins mauvaise solution consiste à parler de contrepartie exigible, en gardant à l'esprit que cette exigibilité se rapporte à la communauté pour laquelle le transfert est légitime et qu'elle ne peut, par conséquent, avoir le même statut que l'exigibilité « vraie », qui se rapporte à la communauté dominante.

## Formes intermédiaires et complexes

La typologie qui précède inventorie les formes analytiquement pures de transfert. Celles-ci sont donc au nombre de quatre si l'on ne prend en compte que les transferts légitimes, huit si l'on inclut les transferts illégitimes.

4. Comme on l'expliquait précédemment, un pillage de guerre en règle est un t3t du point de vue de la société pillieuse, un t4t pour celle qui est pillée. Lorsque le pillage est effectué de manière illégitime du point de vue des vainqueurs eux-mêmes, il s'agit d'un t4t pour les deux sociétés.

Cependant, il est évident que la réalité est loin de toujours obéir avec discipline à ce bel ordonnancement. Pour les formes de transfert comme pour à peu près tous les phénomènes sociaux, il existe des situations hybrides, intermédiaires ou complexes, que l'analyse doit permettre d'appréhender. Cette intuition était d'ailleurs au fondement de la recherche de Marcel Mauss, même s'il eut le tort de l'entreprendre aux moyens de concepts eux-mêmes mal définis. En effectuant ce travail de délimitation conceptuelle, Alain Testart et François Athané, en plus d'identifier les formes pures, ont été amenés à étudier certaines de ces situations ; les lignes qui suivent souhaitent prolonger cette réflexion, en se cantonnant au cadre des transferts légitimes<sup>5</sup>.

À partir des quatre formes pures de transferts légitimes, les possibilités de situations intermédiaires ou complexes sont multiples. Les plus évidentes, qu'on explorera dans les prochains paragraphes, impliquent deux par deux les cases adjacentes de notre tableau : on traitera ainsi successivement des formes de transition entre l'échange libre et obligatoire, entre l'échange obligatoire et le t3t, entre le t3t et le don et, pour finir, entre le don et l'échange libre. Ce rapide tour d'horizon n'a pas prétention à l'exhaustivité : pour chaque cas, on ne repérera que certaines occurrences, évidentes ou sociologiquement significatives, sans chercher à épuiser les possibilités. De plus, on ne peut écarter *a priori* que d'autres combinaisons, quoique plus improbables, soient possibles, depuis celles qui associent des diagonales (don et échange obligatoire, t3t et échange libre) jusqu'à celles qui relèveraient à la fois de trois formes pures.

L'hybridation entre deux formes pures de transfert s'effectue selon deux grandes modalités :

- 1) L'indétermination, qui se caractérise par une incertitude sur la réalité ou la portée de l'exigibilité.
- 2) La combinaison, où deux formes simples sont associées de façon intime dans une pratique unique. Aucun flou ne règne sur l'exigibilité, mais celle-ci ne concerne pas tous les éléments du transfert au même titre. On peut dans ce cas parler de transfert composé, à la manière des chimistes qui opposent les corps composés aux corps simples.

### **Entre échange libre et échange obligatoire**

Répétons-le, des quatre modes de transferts légitimes, l'échange obligatoire est le plus délicat à appréhender. Cela tient au fait que l'obligation peut concerner, ensemble ou séparément, trois éléments

5. On trouvera l'essentiel de ce qui peut être dit sur les formes intermédiaires entre formes légitimes et illégitimes dans l'ouvrage de François Athané (2011 : 225-226).

(le fait de l'échange, les termes de l'échange et l'identité du coéchangiste). Rappelons que, par cohérence avec le reste de la classification, nous n'avons retenu comme critère de l'échange obligatoire au sens strict que la seule obligation portant sur la cession du bien.

Qu'il soit permis de remarquer que, davantage peut-être que pour tout autre mode de transfert, le fait peut s'avérer ici un fouet tout aussi efficace et implacable que le droit. Si Marcel Mauss pouvait parler à propos des sociétés primitives de l'« obligation de donner », que ne faudrait-il pas dire, pour la société moderne, de la nécessité d'échanger ? Dans le capitalisme, l'échange obligatoire *stricto sensu* est rare. Mais la division du travail social et la séparation des travailleurs d'avec les moyens de production contraignent marchandises et prolétaires à rechercher leurs acheteurs sans répit avec autant d'efficacité que n'importe quel arsenal juridique. En ce sens, l'échange ne peut être véritablement libre – libre sur le plan juridique, mais libre aussi dans les faits – que dans une société où l'organisation économique ne lui laisse qu'une place marginale, l'empêchant en particulier de concerner de manière régulière les moyens d'existence, sans parler des êtres humains eux-mêmes. Le système capitaliste, tout en proclamant haut et fort la liberté juridique qu'il garantit à l'échange, a imposé, concrètement, sa nécessité. Et de toutes les marchandises, la force de travail, c'est-à-dire la majorité de l'humanité, est évidemment celle sur laquelle cette contrainte pèse avec le plus de cruauté. On ne saurait cependant considérer cette situation comme un cas intermédiaire entre échange libre et obligatoire : la nécessité de fait de l'échange, si impérative soit-elle, n'inscrit aucunement celui-ci du côté de l'échange obligatoire de droit.

En revanche, et pour en rester au cas de la main-d'œuvre, on trouve bel et bien d'authentiques situations intermédiaires entre échange libre et obligatoire, avec ce que Yann Moulier-Boutang (1998), dans le monumental ouvrage qu'il a consacré à cette question, appelle le salariat bridé. Entre esclavage et salariat libre ont en effet existé d'innombrables situations où la liberté formelle s'entremêlait avec des obligations juridiques, afin de contraindre le travail de s'échanger (ou de faire perdurer un échange librement initié) ; on pense en particulier au système du péonage, largement répandu en Amérique latine, où le salarié « libre » se voyait enchaîné à son employeur par un système de dettes jamais éteintes.

### Entre échange obligatoire et t3t

Dans un échange obligatoire, le détenteur de la force peut utiliser celle-ci non seulement pour contraindre à l'échange, mais pour s'imposer comme co-échangiste. Il est aisé de voir que, dans ce cas, bien que la forme

du transfert reste celle de l'échange, les éléments du t3t sont potentiellement réunis. Un exemple historique évident est celui des banalités de l'Ancien Régime, déjà évoquées, par lesquelles les seigneurs s'octroyaient le monopole de certains équipements collectifs, tels que les moulins et les fours. Leurs sujets étaient donc tenus, moyennant finances ou prélèvement d'une partie du produit, de passer par leurs installations pour moudre leur grain et cuire leur pain. Ils avaient interdiction non seulement d'utiliser les installations d'un autre seigneur, mais même d'accomplir ces tâches indispensables par leurs propres moyens. Bien entendu, les seigneurs en profitaient pour imposer des prix qui dépassaient largement les coûts réels de ces installations. Ce transfert était donc pour partie un impôt (t3t) dissimulé sous la forme d'un échange obligatoire.

On pourrait être tenté d'ériger en règle générale le fait qu'une autorité, lorsqu'elle s'impose comme co-échangiste dans un échange obligatoire, use toujours et en tout lieu de sa force à son avantage pour léser son partenaire et opérer un t3t à ses dépens. Ce serait une lourde erreur ; le contenu politico-économique de ce type de rapport est en effet susceptible de varier considérablement selon les cas. Pour commencer, l'autorité politique peut fort bien être soumise à des contre-pouvoirs économiques ou sociaux qui la placent en situation de faiblesse face à ses co-échangistes ; qu'on songe à ce qu'il adviendrait d'un État capitaliste moderne qui s'aviserait d'obliger de manière répétée des entreprises à lui vendre des marchandises à un prix qui ne leur assure pas le bénéfice attendu. Ensuite, il n'y a rien d'incongru à ce que le détenteur de la force, par choix et par nature sociale, utilise l'échange obligatoire comme un moyen dissimulé d'opérer des transferts à son propre détriment et au bénéfice de son co-échangiste – on se rappellera, entre mille autres exemples possibles, les nationalisations réalisées par le gouvernement Mauroy en 1982, portant sur des entreprises déficitaires et payées à prix d'or.

Si le t3t comme l'échange obligatoire évoquent spontanément l'État, ils sont très loin de s'y limiter. Répétons-le, l'exigibilité d'un transfert, qu'il se double ou non d'une contrepartie, peut fort bien exister en dehors de toute autorité étatique. Et une combinaison d'échange obligatoire et de t3t peut exister sans qu'une quelconque autorité s'impose comme partie prenante de l'échange. Pour l'illustrer, on citera un cas tiré de l'ethnographie des Mendi, une population de Nouvelle-Guinée. Comme dans bien d'autres sociétés dans cette région, un certain nombre d'obligations sociales (liées en particulier aux mariages ou aux décès) donnaient lieu à des paiements obligatoires en biens. L'originalité de la société mendi était que certains de ces paiements prenaient la forme d'un double transfert : la partie qui, au bout du compte, devait recevoir le paiement commençait

par remettre un ensemble de biens (le *topowe*) à l'autre. Celle-ci, dans un second temps, devait rembourser avec incrément, effectuant ainsi le paiement coutumier :

« Les paiements *kowar* sont obligatoirement versés, en l'honneur des membres du clan ou de leurs épouses décédés, à leur parenté en ligne maternelle. Les parents maternels du mort effectuent un paiement initial en privé [...]. Le *kowar* proprement dit, événement public, rembourse de manière formelle le paiement *topowe* initial, mais doit aussi inclure un incrément substantiel appelé *nopae*, en l'honneur de la personne décédée. De façon similaire, dans le contexte de paiements mortuaires compensatoires à grande échelle (*ol tenga*), au cours desquels une multitude de biens changent de mains entre des membres de clans alliés, le *nopae* fait référence à des porcs (ou à d'autres richesses) donnés en sus du paiement des dons initiaux, en l'honneur des hommes et des femmes tombés lors d'hostilités entre groupes » (Lederman 1986 : 149).

En dépit de la malencontreuse allusion de la dernière phrase à un « don », la description est limpide : aux confins de l'échange obligatoire et du t3t, cette coutume relevait du premier quant à sa forme et du second quant à son contenu.

### Entre t3t et don

Les situations intermédiaires entre t3t et don se laissent assez facilement appréhender, en particulier s'agissant de l'indécision de l'exigibilité. Par exemple, lorsqu'un transfert exigible, pour une raison ou pour une autre, tombe en désuétude ; on songe à un impôt ou un tribut que son bénéficiaire légitime est de moins en moins en situation de soutirer et qui ne continue donc à être versé que par inertie, au bon vouloir, si l'on peut dire, du contributeur. On pense aussi, en sens inverse, à un pouvoir en train de s'affirmer et qui sollicite avec de plus en plus de fermeté des dons qui, peu à peu, n'en ont plus que le nom. Même si elle ne s'y limite pas, l'indétermination entre don et t3t est l'histoire de l'État, de sa déliquescence ou de son émergence.

La construction de l'État moderne en Europe depuis le haut Moyen Âge est un exemple canonique du passage graduel du don au t3t. Alain Guery, mobilisé par François Athané, écrivait ainsi :

« Initialement [...] ce n'est pas au roi mais au peuple de décider de l'impôt. C'est le peuple, au sens large, vague, du mot qui décide de fournir – de donner – des subsides au roi. Les assemblées de seigneurs, les communes, les États provinciaux, les États généraux, votent librement l'impôt. La discussion porte sur les motifs de la demande, le montant [...]. Par conséquent, le roi ne peut que le solliciter et non l'exiger, auquel cas il serait un vol pur et simple » (1984 : 1256)<sup>6</sup>.

6. On lira également les belles pages de Marc Bloch (1968 [1940] : 171-173), elles aussi signalées par François Athané.

Le passage à l'impôt permanent s'effectue « dans l'extraordinaire » (*Ibid.*), en particulier à l'occasion de divers épisodes de la guerre de Cent Ans, où l'urgence et la gravité de la situation offrent au pouvoir royal l'opportunité d'instaurer l'exigibilité du prélèvement, sur laquelle il ne sera plus question de revenir :

« L'impôt devient permanent et d'autorité à partir des états de Tours en 1435 (aides) et de l'ordonnance royale de novembre 1439 (taille royale) qui supprime en même temps la taille seigneuriale. Impôt consenti à nouveau aux états généraux de Tours de 1484, mais consenti par les représentants des contribuables cette fois, les états généraux étant devenus électifs. L'impôt est conçu comme un don du peuple, temporaire et fixé pour les deux années à venir. Le roi "oublie" simplement de réunir à nouveau les états généraux. Lorsqu'il le fait enfin à Orléans en 1560, il y a presque cent vingt ans que la taille, les aides et la gabelle sont levées d'autorité par le roi chaque année. Les états de 1560, 1576 et 1588 limitent la thèse de l'impôt consenti à l'impôt nouveau. Le roi tourne la difficulté en augmentant les impôts anciens : dès François I<sup>er</sup>, on ajoute à la taille une "grande crue" ; dès Henri II en 1549, le taillon » (*Ibid.* : 1258-1259).

### **Entre don et échange libre**

La dernière situation intermédiaire que l'on examinera ici est celle que l'on détaillera le plus, en raison de sa richesse conceptuelle et sociologique, mais aussi parce qu'elle est au cœur de l'opposition, formelle ou réelle, censée distinguer notre propre société de celles qui l'ont précédée.

#### *La superposition du don à l'échange*

Parmi les différentes manières dont le don se combine à l'échange, l'une ne semble pas mériter le qualificatif de situation intermédiaire : lorsque se superposent des actes qui restent néanmoins largement distincts.

Alain Testart évoque ainsi un bon de réduction proposé par le fabricant sur un paquet de lessive. Il conclut alors à la superposition du don à l'échange, affirmant : « il y a bien cadeau, il y a bien un don de la part du vendeur » (2001 : 740). Or, cet exemple ne paraît guère adéquat. Une fois de plus, le langage courant est trompeur. Un vendeur qui dit « faire cadeau » de 5% du prix avant que l'échange ne soit conclu, ou un fabricant qui annonce que son paquet de lessive contient un jouet ne font en réalité aucun don : ils tentent d'emporter la décision de l'acheteur en baissant leur prix. Au demeurant, la meilleure preuve que ces dons n'en sont pas est qu'ils sont incontestablement exigibles : si un magasin s'avisait de ne pas appliquer la réduction de prix annoncée par l'un de ses vendeurs, ou si le gadget promis ne se trouvait pas à l'intérieur d'un paquet, le client serait en droit de saisir la justice et certain d'obtenir gain de cause.



Les situations de superposition entre don et échange, dans un contexte commercial tel que celui-là, existent bel et bien ; elles supposent que le don intervienne une fois l'échange conclu. Le restaurateur qui annonce sur sa devanture « apéritif offert » n'effectue pas un don, mais un rabais commercial (réel ou feint) sur un échange. Si, en revanche, ce même restaurateur offre l'apéritif à ses clients une fois leur commande passée, il s'agit certes d'un geste que l'on peut penser intéressé de sa part, peut-être espéré ou attendu de celle du récipiendaire, mais qui n'est en aucun cas exigible : c'est sans conteste un don. En pareil cas, le don vient se superposer à l'échange, mais il en reste parfaitement distinct. Certes, sans l'échange, le don n'aurait vraisemblablement pas lieu : il est peu probable qu'un restaurateur offre quoi que ce soit à quelqu'un qui ne s'est pas assis dans son établissement. Mais, après tout, rien ne s'y oppose, de même que cet échange pourrait s'effectuer sans le don qui l'accompagne. Aucun lien de nécessité ne rattache ici le don et l'échange ; factuellement réunis, ils restent deux transferts fondamentalement indépendants l'un de l'autre.

*L'indétermination de l'exigibilité : aux limites de l'échange non marchand*

Il en va tout autrement de l'échange non marchand, forme à laquelle Alain Testart a consacré de longues analyses et qui représente l'une des causes principales de la confusion traditionnelle entre don et échange.

L'échange marchand est celui où la mise en vente du bien est indépendante du lien personnel qui unit le vendeur à l'acheteur. À la limite, ce lien n'existe plus : le marché est un lieu anonyme, où n'importe qui peut acheter n'importe quoi à n'importe qui – au point qu'une fois la marchandise mise en vente, refuser de conclure l'acte au vu de l'identité de l'acheteur est aujourd'hui un délit. À l'inverse, un échange non marchand est un échange sinon conditionné, tout au moins encadré par le lien personnel préalable qu'entretiennent les futurs contractants. Il est la forme d'échange prééminente dans les sociétés anciennes, qui ignorent le marché et qui sont pétries de liens de personne à personne.

Dans des pages remarquables, Alain Testart met en regard les deux formes opposées de fétichisme engendrées par ces deux formes d'échange. Le fétichisme propre à l'échange marchand est bien connu du marxisme. Si une baguette vaut 1€ et une automobile 10000€, cela ne tient pas à un caractère intrinsèque des baguettes ou des voitures, mais au fait que les producteurs de baguettes et de voitures agissent dans des conditions techniques et sociales déterminées, et qu'ils entrent en relation de manière anonyme, par l'intermédiaire de leurs produits. La forme marchande dissimule ainsi les rapports entre les hommes, pour les faire apparaître comme de simples rapports entre les choses.

Inversement, écrit Alain Testart à partir de multiples descriptions d'échanges non marchands dans la littérature ethnologique :

« Si la forme marchande engendre son illusion, la forme non marchande peut aussi engendrer la sienne. Celle qui s'insère dans une relation d'amitié [...] engendre l'illusion selon laquelle il ne s'agirait que de dons et de contre-dons. Cet échange prend l'apparence d'un échange de cadeaux [...]. [I] n'est fait nulle mention d'une promesse à rendre, comme pour ne pas froisser la susceptibilité de l' "ami" ; encore moins lui rappelle-t-on qu'il est en dette, si c'est le cas, pour des raisons plus évidentes encore ; les actes successifs, qui en réalité se répondent et se groupent deux par deux en tant que cessions et contre-cessions, apparaissent comme sans liens entre eux ; disparaît alors de la scène ce qui constitue l'essence même de l'échange, le fait qu'il s'agisse de cession conditionnelle [...], et l'échange peut désormais n'apparaître plus que comme une suite d'actes fondés sur la seule liberté de chacun et les bons sentiments dans lesquels il se trouve à l'égard de son partenaire » (2001 : 739-740).

Ce n'est toutefois pas uniquement dans l'esprit des participants que l'échange tend à prendre la forme du don – ce qui ne serait pas suffisant pour en faire une forme de transfert intermédiaire. Dans la réalité elle-même, la frontière tend à s'effacer et la ligne de démarcation (l'exigibilité de la contrepartie) apparaît souvent plus théorique que réelle :

« Mais, quelle que soit la raison du non-retour, trahison de l'ami, mauvaise grâce ou simple impossibilité matérielle, ce n'est que très rarement que l'on aura recours à ce moyen ultime [la violence]. Il faudrait pour cela mobiliser ses parents, tous ceux qui peuvent et sont disposés, pour une raison ou une autre, à donner un coup de main ; c'est toujours une opération risquée, c'est une guerre. C'est pourquoi l'on se contentera en général de rompre la relation qui existait entre les deux amis : on n'échangera plus et on n'aura plus aucun rapport avec lui. Or c'est très précisément ce que fait un donateur vis-à-vis d'un récipiendaire ingrat qui ne fournit pas de contre-don. Le mode de sanction habituel de l'échange entre amis se trouve être le même que dans le don » (*Ibid.* : 741).

Alain Testart ajoute alors en note :

« C'est aussi pourquoi il est si difficile de démêler dans les données ethnographiques ce qui est don et ce qui est échange entre amis : le mode courant de sanction est le même, et ce n'est que la présence, ou la possibilité admise comme légitime, d'un mode rare (et d'autant plus que les sociétés étudiées le sont toujours dans le contexte colonial), le mode violent, qui en toute rigueur peut fournir le critère décisif » (*Ibid.* : note 39).

Comme pour illustrer à merveille ces difficultés, on pourra se reporter aux exposés contradictoires sur la *tawsa* kabyle proposés, sur la base de l'ethnographie de René Maunier, par Alain Testart et François Athané. Si le premier, convaincu de l'exigibilité de l'ensemble des transferts qu'elle met en jeu, inscrit cette coutume tout entière du côté de l'échange (fût-il non marchand), le second la situe, au moins en partie, du côté du don.

Quoi qu'il en soit, c'est seulement en apparence que nous voilà revenus à notre point de départ, l'« échange-don » de Marcel Mauss. Si, comme le pressentait celui-ci, il existe bel et bien un territoire mal défini entre don et échange, ce territoire est beaucoup plus circonscrit qu'il ne le pensait<sup>7</sup>. Et pour l'arpenter d'un pas ferme, il reste indispensable d'avoir au préalable scrupuleusement différencié le don de l'échange.

*L'intégration don-échange : l'exemple du tee*

Il existe une autre possibilité de situation intermédiaire entre don et échange : celle où les deux transferts constituent deux éléments intimement liés dans une opération globale unique.

C'est le cas dans le célèbre *kula*, réexaminé avec minutie par Alain Testart. Le *kula*, contrairement à ce que suggérait son premier ethnographe, Bronislaw Malinowski, ne met fondamentalement pas en jeu des dons (et des contre-dons) ; il correspond à un enchaînement d'échanges, chacune des transactions étant stipulée en nature et en quantité, et exigible. Il est toutefois, selon Alain Testart, une dimension des échanges *kula* qui relève du domaine du don ; tout objet cédé donne en effet lieu à une créance dont le terme n'est jamais précisé à l'avance, et qui n'ouvre droit à aucune compensation. L'élément de don que comporte le *kula* est donc le crédit gratuit qui accompagne le cycle des échanges. Mais cette dimension apparaît comme un à-côté mineur, un sous-produit accessoire des opérations principales : il n'en est en rien un élément essentiel, encore moins le but.

Il en va tout autrement d'une autre institution connue sous le nom de *tee*, pratiquée par les populations de langue enga, et qui constitue l'une des variantes de ce que les spécialistes de la Nouvelle-Guinée appellent échanges cérémoniels<sup>8</sup>. Les lignes qui suivent tentent d'analyser la forme particulière en usage dans un groupe oriental, celui des Tombema, à partir de la description détaillée (quoique sur certains points cruciaux hélas, lacunaire) laissée par Daryl K. Feil (1980, 1984). Le *tee* comprend trois transferts spécifiquement nommés :

1) Le *saandi*, qui inaugure un cycle. Il s'effectue le plus souvent à la demande de son bénéficiaire, qui réclame d'un de ses partenaires d'échange qu'il lui fournisse certains biens – pour l'essentiel, des porcs. Il arrive fréquemment que l'individu sollicité ne fournisse pas lui-même le

7. Ainsi que l'a montré Alain Testart (2007), le célèbre *potlatch*, par exemple, relève intégralement du don.

8. Les autres coutumes entrant dans cette catégorie sont le *moka* des Melpa et le *mok ink* des Mendi.

*saandi*, mais qu'il s'adresse à un autre, qui lui-même s'adresse à un autre, etc., jusqu'à ce qu'un partenaire soit effectivement en état de répondre à la demande. C'est pourquoi on parle de « chaînes » ou de « cordes » à propos de ces échanges, qui se traitent de personne à personne, et non sur un marché.

2) Le *tee-pingi* : lors d'une occasion publique et formalisée, les récipiendaires de *saandi* effectuent un transfert en sens inverse ; le *tee-pingi* est une contrepartie différée (de plusieurs semaines, mois, voire années) du *saandi*, de valeur normalement égale ou supérieure. Le *tee-pingi* est également l'occasion de solder un certain nombre de paiements (prix de la fiancée, *wergeld* ou assimilé, etc.). Le prestige d'un homme se mesurera à la quantité de porcs qu'il pourra aligner lors du *tee-pingi*, quelles que soient leur destination et leur provenance (la plupart ne lui appartiennent pas, et il ne fait que les transmettre dans la « chaîne » des transferts) ; selon la jolie métaphore de Daryl Feil, tout se passe comme si on était face à des entrepreneurs s'enorgueillissant de leur chiffre d'affaires et restant indifférents à leur bénéfice.

3) Le *yae* : pour chaque porc vivant reçu et abattu, le bénéficiaire d'un *tee-pingi* retourne une ou plusieurs parts de porc cuit. Daryl Feil insiste sur le fait que ce transfert peut avoir lieu ou non, selon que le détenteur des porcs à l'issue du *tee-pingi* décide de les abattre ou de les garder en vie. En revanche, le caractère contraignant du *yae* est sujet à caution. Tantôt il apparaît comme un dû, calculé selon un taux coutumier (un flanc de porc cuit pour chaque porc vivant reçu), tantôt comme le résultat d'une négociation préalable entre les intéressés. Pour finir, le *yae* oblige celui qui le reçoit à procéder, en sens inverse, à un nouveau *saandi*. Contrairement à ce qu'écrivait Daryl Feil (1980 : 23), le *yae* ne semble donc pas donner lieu à une dette, mais contraindre à un futur échange obligatoire<sup>9</sup>. Cela dit, les zones d'ombre qui entourent les conditions dans lesquelles le *yae* peut être exigé ou non, les obligations qu'il entraîne, ainsi que son caractère accessoire par rapport aux deux autres transferts du *tee*, nous conduisent à le laisser de côté pour nous concentrer sur la relation entre *saandi* et *tee-pingi*.

Bien qu'elles aient toujours parlé, à propos du *tee*, d'« échanges cérémoniels », les premières descriptions ont volontiers utilisé le vocabulaire du don (Meggitt 1974). Daryl Feil s'inscrit en faux contre cet usage,

9. Les deux propositions ne sont évidemment pas synonymes : solder une dette donnera lieu à un transfert unilatéral au détriment du débiteur. Un échange obligatoire produira deux transferts en sens inverse et n'implique en lui-même aucune détermination sur les modifications de la fortune des co-échangistes.

affirmant avec vigueur qu'il s'agit d'un échange : le *saandi* est un crédit ; celui qui le reçoit contracte une dette dont le *tee-pingi* est le remboursement, normalement avec intérêt (1984 : 39). Or, si l'exigibilité du *tee-pingi* est si délicate à établir, c'est notamment, comme on va le voir, parce que cette exigibilité ne concerne pas de la même manière toute la valeur de celui-ci. Pour l'appréhender, il faut décomposer le *tee-pingi* entre la partie qui représente un montant équivalent ou légèrement supérieur à la valeur du *saandi* (qu'on appellera ici *tee-pingi* principal), et la partie correspondant à un incrément supplémentaire laissé à la générosité de celui qui l'effectue (le *tee-pingi* additionnel).

Le *tee-pingi* principal est expressément attendu ; un défaut de paiement a des conséquences délétères : « Ne pas rendre un porc met la relation [d'échange] en péril et, à moins d'être forte, elle n'y survit pas » (*Ibid.* : 50, répété p. 213). On sait toutefois qu'une telle rupture, aussi dommageable soit-elle dans cette société, ne saurait établir à elle seule l'exigibilité du *tee-pingi*. Un autre élément pèse en défaveur de l'exigibilité : les conflits entre partenaires de *tee* restent parfaitement individuels ; jamais les parents proches ou les amis ne se sentiront tenus de prêter main-forte à la victime, réelle ou supposée, d'un préjudice (*Ibid.* : 210). Pourtant, il est permis de penser que l'exigibilité, même si c'est de manière ténue, est présente dans le *tee-pingi*. C'est tout d'abord le fait qu'un non-remboursement, ou un remboursement partiel, suscite des plaintes – « Il ne donne pas correctement » (*Ibid.* : 206) –, de « vives querelles, parfois même des combats » (*Ibid.*). « Il n'est pas rare qu'un partenaire lésé tente par la force d'arracher des porcs des pieux de celui qui donne [*le tee-pingi*], arguant que les porcs, en réalité, lui appartiennent » (*Ibid.* : 219) – le résultat de la dispute étant parfois le massacre sur place des porcs contestés. Il y a ensuite l'information selon laquelle les tribunaux se sont déclarés incompétents pour juger ces différends (*Ibid.* : 207), ce qui indique qu'ils en ont été saisis. Ajoutons que le *tee* a été décrit dans une société où l'autorité étatique (australienne, puis locale) s'était imposée depuis déjà de longues années. Même si Daryl Feil ne donne aucune indication en ce sens, on peut soupçonner que l'usage privé de la violence était plus courant dans le passé qu'il ne pouvait l'être lors de son enquête. Ce faisceau d'indices nous semble suffisant pour faire pencher la balance en faveur de l'exigibilité du *tee-pingi* principal, quand bien même le mode de sanction le plus courant restait celui qu'Alain Testart tenait pour représentatif des amitiés d'échange : la simple rupture.

Il en va différemment, en revanche, du *tee-pingi* additionnel – rappelons que nous désignons par ce terme non l'incrément modéré, considéré comme usuel, mais l'incrément particulièrement élevé auquel certains

*tee-pingi* donnaient lieu. Là, il ne fait aucun doute qu'on se trouve dans le registre de la non-exigibilité et donc du don. Si « on espère toujours un incrément profitable, un retour calculé sur les équivalences Tombema est acceptable et suffisant pour poursuivre la relation d'échange » (*Ibid.* : 39). Le *tee-pingi* additionnel, précisément parce qu'il est facultatif et non exigible, est la marque de la générosité – ce qu'un proverbe local exprime ainsi : « Celui dont le cœur est bon ajoute un porc et le donne » (*Ibid.* : 57). Plus que l'absence de mention de conflits autour du *tee-pingi* additionnel, cette générosité qui lui est associée nous paraît être une preuve décisive de sa non-exigibilité, car qui qualifierait de généreux celui qui ne fait que remplir une obligation ?

Resterait à déterminer où se situe la limite entre le *tee-pingi* principal et l'additionnel, c'est-à-dire entre l'incrément considéré comme normal, qui tient donc de l'échange, et l'incrément supplémentaire, qui relève du don. Dans cette société sans marché, cette interrogation n'a aucune chance de trouver quelque réponse que ce soit. Il n'est pas de taux d'intérêt formellement exprimé, qui résulterait de l'action de l'offre et de la demande. L'incrément normal n'obéit à « aucune règle » (*Ibid.*) ; « dans le *tee*, il n'existe aucun incrément automatique qui serait attendu » (1980 : 23, note 5). L'absence d'incrément est néanmoins délétère ; un *tee-pingi* strictement équivalent au *saandi* signifie « une relation [d'échange] moribonde » (1984 : 57). Rendre porc pour porc ce qu'on a reçu c'est, au propre comme au figuré, priver un partenariat de tout intérêt.

Dans le *tee* des Tombema Enga, l'échange et le don s'imbriquent d'une manière aussi intime qu'originale. D'abord, parce que rien, en apparence, n'y différencie l'échange du don et qu'il n'y a entre eux aucune solution de continuité. Ensuite, parce que l'échange le plus réussi est celui qui donne lieu, dans le même mouvement, à un don. Ainsi le don n'y est-il pas seulement organiquement associé à l'échange : il en constitue le but suprême.



La voie ouverte par Alain Testart et prolongée par François Athané s'avère donc, moyennant quelques ajustements mineurs, aussi sûre que féconde. L'examen attentif des situations ethnographiques montre que loin d'ignorer la distinction entre transferts exigibles et non exigibles, les sociétés non étatiques y étaient aussi attentives que la nôtre et ont su, dans ce domaine comme dans bien d'autres, faire preuve d'une imagination fertile. L'emploi de concepts précisément définis permet de dépasser un constat de flou généralisé et de mettre en relief la nature des différents transferts, y compris dans les situations les plus indécises ou les plus intriquées. Il faut y insister : les cas d'indétermination authentique,

en particulier entre don et échange, sont beaucoup moins nombreux qu'on ne s'est généralement plu à le croire. L'exemple du *tee*, examiné à la fin de cet article, est à cet égard riche d'enseignements : ni système de dons ni « échange cérémoniel », encore moins vaste magma à la nature indéterminée, le *tee* est un entrelacs de transferts exigibles et non exigibles articulés d'une manière rigoureuse.

Il va de soi que l'analyse des formes de transfert n'épuise pas davantage la réflexion sociologique que l'identification d'un outil n'épuise la réflexion économique. Tout comme une hache peut servir à défricher un jardin, à payer pour un mariage ou à faire la guerre, une même forme de transfert peut posséder une signification très différente selon le contexte social dans lequel elle s'inscrit. Le don, par exemple, peut être empreint d'égalitarisme tout comme il peut marquer la plus violente des hiérarchies. L'étude des formes de transfert ne peut donc être qu'un préalable à celle de leur sens sociologique, mais elle en est un préalable indispensable. Une analyse du capitalisme qui appréhenderait celui-ci comme une vaste circulation de dons se fourvoierait irrémédiablement ; pour les mêmes raisons, la nature des transferts de biens au sein des sociétés non étatiques ne mérite pas moins d'attention.

*Université Paris-Diderot*  
*UFR Géographie, histoire, économie et société (GHES), Paris*  
christophe.darmangeat@univ-paris-diderot.fr

MOTS CLÉS/KEYWORDS : Marcel Mauss – Alain Testart – François Athané – échange/*exchange* – don/*gift* – transfert/*transfer* – *tee* – droit/*right*.

Athané, François

2011 *Pour une histoire naturelle du don*. Paris, Presses universitaires de France (« Pratiques théoriques »).

Bloch, Marc

1968 [1940] *La Société féodale*. Paris, Albin Michel.

Feil, Daryl K.

1980 « Symmetry and Complementarity : Patterns of Competition and Exchange in the Enga Tee », *Oceania* 51 (1) : 20-39.  
1984 *Ways of Exchange. The Enga Tee of Papua New Guinea*. St Lucia, University of Queensland Press.

Graeber, David

2013 *Dette, 5000 ans d'histoire*. Trad. de l'anglais par Françoise & Paul Chemla. Paris, Les Liens qui libèrent.

Guery, Alain

1984 « Le roi dépensier : le don, la contrainte et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations* 39 (6) : 1241-1269.

Lederman, Rena

1986 *What Gifts Engender. Social Relations and Politics in Mendi, Highland Papua New Guinea*. Cambridge-New York, Cambridge University Press.

Lévi-Strauss, Claude

2004 « Introduction à l'œuvre de Marcel Mauss [1968] », in Marcel Mauss, *Sociologie et Anthropologie*. Paris, Presses universitaires de France (« Quadrige. Grands textes ») : IX-LII.

Marx, Karl

1972 [1859] *Contribution à la critique de l'économie politique*. Trad. de l'allemand par Maurice Husson & Gilbert Badia. Paris, Éd. sociales.

1984 [1867] *Le Capital*, 1. Moscou, Éd. du Progrès.

Mauss, Marcel

2004 « Essai sur le don : forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques [1924] », in *Sociologie et Anthropologie*. Paris, Presses universitaires de France (« Quadrige. Grands textes ») : 143-279.

Meggitt, Mervyn

1974 « "Pigs Are Our Hearts !" : The Te Exchange Cycle among the Mae Enga of New Guinea », *Oceania* 44 (3) : 165-203.

Moulier-Boutang, Yann

1998 *De l'esclavage au salariat. Économie historique du salariat bridé*. Paris, Presses universitaires de France (« Actuel Marx confrontation »).

Testart, Alain

1997 « Les trois modes de transfert », *Gradhiva* 21 : 39-58.

2001 « Échange marchand, échange non marchand », *Revue française de sociologie* 42 (4) : 719-748.

2007 *Critique du don. Études sur la circulation non marchande*. Paris, Syllepse.



Christophe Darmangeat, *Don, échange et autres transferts : formes simples, hybrides et composées*. — L'article prolonge les travaux d'Alain Testart et de François Athané, reprenant l'idée qu'une société sans État n'est pas pour autant une société sans droit et que le critère de l'exigibilité s'avère universellement valide afin de caractériser les différents transferts de biens. Revenant sur la définition de l'échange obligatoire et sur la classification des transferts illégitimes, il explore ensuite les situations intermédiaires entre les formes pures de transferts, qui avaient motivé la réflexion initiale de Marcel Mauss. Il distingue les cas d'indétermination (privilegiés par l'*Essai sur le don*), des cas de combinaison. Plusieurs exemples historiques et ethnologiques sont examinés, en particulier celui du *tee* de Nouvelle-Guinée, qui se révèle constituer une articulation originale d'échange et de don.

Christophe Darmangeat, *Gift, Exchange and Other Transfers : Simple, Hybrid and Composed Forms*. — This article extends the work of Alain Testart and of François Athané. It re-examines the ideas that a stateless society is not necessarily a lawless society, and that the criterion of payability is actually universally valid for characterizing the various transfers of goods. Looking at the definition of compulsory exchange and the classification of illegitimate transfers, it explores the intermediate situations between pure forms of transfer that motivated Marcel Mauss' initial reflection. The article then distinguishes between cases of indeterminacy (given precedence in *Essay on the Gift*) and cases of combination. Several historical and ethnological examples are examined, particularly that of the *tee* in New Guinea, which is shown to be an original articulation of exchange and gift.